

**ARRÊTÉ N°2025-066**

**Portant Alignement de Voirie de la propriété de Mme. Christine PAILLOUX**

**Le Maire de la Commune de DRUELLE-BALSAC,**

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

**Vu** la volonté de constater la limite de la voie publique nommée « Côte Vieille », VC n°16 au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière et les parcelles cadastrées section I n°904, 905 et 907,

**Vu** le Procès-Verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Christophe BOIS, Géomètre Expert en date du 07/04/2025, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres Experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La limite de fait des parcelles I n° 904, 905 et 907 au droit de la VC n°16 « Côte Vieille » est constatée suivant les points **(E – Borne nouvelle) – (F – Un clou d'arpentage) – (G – tige fer nouvelle)**  
Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

**Article 2 -** La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de la propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

**Article 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 -** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme et notamment dans ses articles L421-1 et suivants.  
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**Article 5 –** Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de DRUELLE BALSAC et sera notifié à Monsieur Christophe BOIS, Géomètre Expert.

**Article 6 –** Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier ou par l'application informatique « Télérécourse Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Fait à DRUELLE-BALSAC, le **14 MAI 2025**  
Le Maire, **Patrick GAYRARD**

Publié le : **14 MAI 2025**

